COPRÉ

PRÉAMBULE

Le présent préambule a pour objectif d'aider et d'aiguiller tous nos délégué·e·s à identifier rapidement les changements statutaires proposés par la Fondation.

Ordre du jour et proposition du Conseil de fondation

1. Acte de Fondation

Proposition

Approbation de l'acte de Fondation (statuts modifiés)

Explications

a) Changement de la raison sociale de la Fondation :

À la suite de l'implémentation de notre nouvelle identité visuelle, dévoilée le 6 juin 2024 lors de la dernière Assemblée générale ordinaire, la Fondation souhaite modifier son nom comme utilisé aujourd'hui en « COPRÉ ».

La raison sociale « La Collective de Prévoyance – COPRE » a été remplacé par « COPRÉ » dans l'entièreté du document.

Cette modification constitue une modification accessoire de l'acte de fondation au sens de l'article 86b CC. En conséquence, et afin de permettre à l'ASFIP (Autorité de surveillance) de rendre une décision formelle en matière de modification statutaire, puis de changer l'inscription au Registre du Commerce, nous sollicitons l'approbation des nouveaux statuts par les membres de cette assemblée.

b) Suppression des articles 9 et 10 :

Le Conseil de fondation souhaite abroger l'Assemblée générale ordinaire, traditionnellement organisée chaque année au mois de juin. Cette décision s'inscrit dans une volonté de modernisation et d'allègement des processus décisionnels, tout en garantissant la transparence, la représentativité et la conformité avec les exigences légales de la prévoyance professionnelle. Les articles 10 et 11 sont donc supprimés.

En lieu et place de cette assemblée, le Conseil de fondation a décidé d'introduire une Séance d'information annuelle, qui se tiendra désormais chaque année au mois de septembre. Cette rencontre permettra de présenter l'évolution de la Fondation au cours du premier semestre, d'informer les représentants des assurés et des employeurs, et de favoriser les échanges, sans pour autant comporter de fonction décisionnelle.

La suppression de l'Assemblée générale implique également la suppression de la procédure de décharge traditionnellement accordée aux délégués. Toutefois, le Conseil de fondation – en tant qu'organe suprême de la Fondation – continuera à rendre des comptes dans le cadre de ses compétences, conformément à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et aux prescriptions réglementaires applicables.

Par ailleurs, les décisions nécessitant une approbation formelle des délégués seront désormais soumises à un système de vote à distance. Les délégués seront informés en temps opportun des objets à traiter, selon des modalités garantissant un processus équitable, transparent et conforme aux statuts.

Ce changement vise à simplifier la gouvernance tout en assurant un haut niveau d'information, de transparence et de participation des assurés à la vie de la Fondation. La mise en œuvre de ce nouveau modèle nécessite une modification des statuts de la Fondation et donc une approbation de l'acte de Fondation par ses délégués est nécessaire.

COPRÉ

2. Règlement d'organisation

Proposition

Approbation du règlement d'organisation

Explications

Le règlement d'organisation va de paire avec l'acte de Fondation et de ce fait, la mention « Assemblée des délégués » a été supprimée de l'entièreté du document et dois faire preuve d'une nouvelle approbation. Les organes de la Fondation sont donc le Conseil de fondation, l'organe de révision et l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

COPRÉ

ACTE DE FONDATION (STATUTS MODIFIÉS*)

* Statuts modifiés par l'Assemblée des délégués en 1987, 1997, 2001, 2002, 2004, 2005, 2007, 2008, 2012, ~~et~~ 2020 et par le Conseil de fondation en 2024

ARTICLE 1 : NOM, DURÉE, SIÈGE ET SURVEILLANCE

1. Il existe sous le nom de COPRÉ une fondation (ci-après : « la Fondation ») au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, de l'article 331 ss du Code des obligations suisse et de l'article 48 al. 2 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, invalidité et survivants (LPP).
2. La Fondation a son siège dans le canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

ARTICLE 2 : BUT

La Fondation a pour but de fournir toutes prestations de prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et de ses ordonnances d'application, en faveur du personnel (appelé ci-après « assurés ») des employeurs et indépendants avec personnel affiliés à la Fondation (appelés ci-après « affiliés »). La Fondation peut étendre la prévoyance professionnelle au-delà des prestations minimales légales.

ARTICLE 3 : MOYENS

1. Pour remplir le but défini à l'art. 2, le Conseil de fondation édicte les règlements nécessaires, notamment ceux relatifs aux prestations de prévoyance, à l'organisation, aux placements, à la liquidation partielle, aux passifs de nature actuarielle, ainsi qu'un code de déontologie. Il règle les rapports entre la Fondation d'une part, les affiliés, les assurés et les ayants droit d'autre part.
2. Le Conseil de fondation peut modifier le règlement de prévoyance en préservant, autant que possible, les droits acquis des personnes concernées.
3. Après leur approbation, ces règlements, ainsi que leurs modifications ultérieures, sont soumis à l'Autorité de surveillance.
4. Pour réaliser son but, la Fondation peut conclure des contrats d'assurance ou participer à des contrats existants. Elle doit y apparaître elle-même comme preneur d'assurance et comme bénéficiaire.

ARTICLE 4 : FORTUNE ET RESSOURCES

1. Lors de sa constitution, la Fondation a été dotée d'un capital initial de dotation de CHF 2'000.--.
2. La fortune de la Fondation se compose des contributions des affiliés et des assurés, des revenus des fonds placés, des prestations de libre passage et de rachat, des contributions à bien plaire des affiliés, des dons et legs, des prestations d'assurance et tous reliquats qui, pour une cause quelconque, ne sont pas versés à des assurés ou à leurs ayants droit.
3. La fortune de la Fondation couvre exclusivement les prestations de prévoyance et les frais qui en découlent. Elle ne peut servir au versement d'aucune autre prestation à laquelle les employeurs sont légalement tenus, ou qu'ils accordent habituellement en compensation des services rendus (par exemple compensation du renchérissement, allocations familiales, gratifications, etc.).
4. La fortune de la Fondation est gérée dans le respect des dispositions de la LPP, de ses ordonnances et de ses dispositions d'exécution.
5. Les contributions des affiliés peuvent être prélevées sur les réserves qui auront été accumulées préalablement à cet effet et comptabilisées séparément.

ARTICLE 5 : AFFILIÉS

1. Peuvent s'affilier à la Fondation les employeurs et indépendants avec personnel dont l'entreprise a son siège en Suisse.
2. La Fondation est aussi ouverte à toute fondation déjà inscrite au registre du commerce.

ARTICLE 6 : AFFILIATION ET RÉSILIATION DE L'AFFILIATION

1. L'affiliation à la Fondation intervient sur la base d'une convention écrite passée entre l'affilié et la Fondation.
2. Par son affiliation à la Fondation, chaque affilié est réputé en accepter les statuts et les règlements.
3. L'affiliation peut être résiliée par l'affilié, conformément à la convention d'affiliation.
4. La sortie de la Fondation, après résiliation, n'est valable que si toutes les obligations de l'affilié envers la Fondation sont remplies.
5. Toutes les prétentions financières de l'affilié envers la Fondation sont transférées à la nouvelle institution de prévoyance en faveur du personnel de l'affilié sortant. Les fonds ne peuvent en aucun cas être versés en espèces à l'affilié.
6. La Fondation peut résilier l'affiliation en cas de non-respect des dispositions légales ou contractuelles de l'affiliation et pour justes motifs. Lorsque l'entreprise affiliée ne respecte pas les dispositions légales ou contractuelles, la Fondation somme cette dernière de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si l'entreprise affiliée ne s'exécute pas dans le délai qui lui a été fixé, la Fondation peut résilier la convention d'affiliation de manière anticipée.

ARTICLE 7 : ORGANES

Les organes de la Fondation sont :

1. a. le Conseil de fondation ;

   b. ~~l'Assemblée des délégués ;~~

   ~~c.~~ l'Organe de révision ;

   ~~c.~~

   ~~d.~~ l'Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.
2. Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique a été utilisé pour désigner les deux sexes.

ARTICLE 8 : ORGANE SUPRÊME

1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi de tous pouvoirs~~, hormis ceux réservés à l'Assemblée des délégués~~ . Il se compose d'au maximum huit et d'au minimum quatre membres élus paritairement par les affiliés et les assurés. En cas de vacance en cours d'exercice, le siège vacant est repourvu dès que possible~~, mais au plus tard lors de la prochaine assemblée ordinaire des délégués.~~ .
2. Sont éligibles toutes personnes qui désirent prendre une part active à la Fondation. La procédure d'élection, les modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies dans le règlement d'organisation.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCES DU CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de fondation assure la direction générale de l'institution de prévoyance. Ses attributions intransmissibles et inaliénables sont celles énoncées à l'art. 51a LPP.

~~ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS~~

~~1. L'Assemblée des délégués est composée paritairement :~~

~~a. de représentants des entreprises affiliées ;~~

~~b. de représentants des assurés.~~

~~2. Le nombre de délégués par entreprise affiliée et les modalités d'organisation sont fixés dans le règlement d'organisation.~~

~~ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS~~

~~1. L'Assemblée des délégués :~~

~~a. nomme paritairement les membres du Conseil de fondation sur proposition de ce dernier ;~~

~~b. prend acte du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et du rapport de révision ;~~

~~c. donne décharge au Conseil de fondation ;~~

~~d. approuve les modifications des statuts ;~~

e. prend acte des modifications du règlement de prévoyance ;

f. délibère sur tous les objets à l'ordre du jour, ainsi que sur les propositions individuelles qui ont été communiquées par écrit au Conseil dix jours avant la tenue de l'assemblée ;

g. décide du changement de siège et de la reprise de fondations collectives ou de la dissolution de la Fondation.

2. La modification des statuts, les fusions, les transformations et la dissolution de la Fondation nécessitent la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 10 : ORGANE DE RÉVISION

Le Conseil de fondation nomme l'Organe de révision, dont les attributions sont réglées par la LPP et ses ordonnances d'exécution. Chaque exercice court du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 11 : EXPERT AGRÉÉ EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

Le Conseil de fondation nomme l'Expert agréé, dont les attributions sont réglées par la LPP et ses ordonnances d'exécution.

ARTICLE 12 : DIRECTION

1. Le Conseil de fondation nomme la Direction.
2. Les attributions de la Direction sont réglées dans le règlement d'organisation.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ

La Fondation ne répond de ses engagements que jusqu'à concurrence de sa fortune propre.

ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITÉ DE L'AFFILIE

En cas de cessation d'activité d'un affilié, la fortune intégrale de la caisse individuelle de l'affilié revient de plein droit aux assurés. Ces montants resteront affectés à la prévoyance professionnelle des intéressés, soit par transfert à une nouvelle institution, soit sous forme de comptes de libre passage bloqués.

ARTICLE 15 : MODIFICATION

1. La Fondation soumet à la décision de l'Autorité de surveillance des propositions de modification du présent acte ; les dispositions des articles 85, 86 et 86b du Code civil suisse restent réservées.
2. Dans tous les cas, les modifications des présents statuts auront lieu conformément aux dispositions légales et en accord avec l'Autorité de surveillance.

ARTICLE 16 : REPRISE ET DISSOLUTION

1. En cas de dissolution de l'activité de la Fondation, la fortune de celle-ci doit servir en priorité à garantir les prétentions légales et réglementaires des assurés, les conditions de l'art. 53c LPP étant réservées. Le solde éventuel doit être utilisé conformément au but de la Fondation.

   La liquidation s'effectue, en principe, sous l'autorité du dernier Conseil de fondation, qui demeure en fonction jusqu'à sa conclusion.
2. La Fondation sera dissoute si son but n'est plus réalisable ou ne peut être atteint que très difficilement.
3. Aucun élément de la fortune de la Fondation ne peut être restitué aux affiliés ou à une société reprenante, ni utilisé à d'autres fins que la prévoyance professionnelle.

4. Dans tous les cas, la fusion, le transfert ou la dissolution de la Fondation aura lieu conformément aux dispositions légales et en accord avec l'Autorité de surveillance.

Les présents statuts, modifiés, ont été adoptés, par ~~circulaire écrite, par l'Assemblée des délégués~~le Conseil de fondation ~~en~~ le 10 décembre 2024~~juin 2020~~.

Au nom du Conseil de fondation

Claude Roch	~~Robert Fiechter~~Kathlen Overeem
Le Président	~~Le~~ La Vice-Présidente

Genève, ~~le 30 juin 2020~~le 10 décembre 2024